



DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE  
L'ARMÉE DE TERRE : *bureau études générales.*

**INSTRUCTION N° 13001/DEF/PMAT/EG/MDR  
relative aux modalités d'accès à l'échelon excep-  
tionnel du grade de caporal-chef ou brigadier-  
chef.**

*Du 20 décembre 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 2 9 5 1 J

*Références :*

Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n°  
1 ; BOEM 300\*), modifiée.

Décret 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC,  
1974, p. 27 ; BOEM 300\*, 311-2 et 651)  
modifié.

Décret 77-789 du 1er. juillet 1977 (BOC, p.  
2399 ; BOEM 311-6) modifié.

Arrêté interministériel du 30 décembre 1975  
(BOC, 1976, p.64 ; BOEM 520-0\*) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°  
520-0*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 5,  
2007, texte 18.*

La présente instruction fixe les modalités d'accès  
pour les caporaux-chefs (brigadiers-chefs) à l'échelon  
exceptionnel.

**1. CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON EXCEP-  
TIONNEL.**

L'arrêté du 16 janvier 2006 (JO du 27, texte 7) modi-  
fiant l'arrêté cité en référence précise que les caporaux-  
chefs ont accès à un échelon exceptionnel attribué  
après vingt-deux ans de service dans la limite de 15 p.  
100 de l'effectif du grade, pour compter du 1er juillet  
2005.

**2. PRINCIPES D'ATTRIBUTION DE L'ECHELON  
EXCEPTIONNEL.**

L'échelon exceptionnel est attribué, dans la limite du  
volume autorisé, aux caporaux-chefs (brigadiers-chefs)  
classés en échelle de solde n° 4, dès lors qu'ils ont  
atteint vingt-deux ans de services.

**3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'ECHE-  
LON EXCEPTIONNEL.**

Au terme de chaque trimestre, le bureau coordination  
administrative de la direction du personnel militaire de  
l'armée de terre (DPMAT) procédera à une extraction

nominative de la base de données des caporaux-chefs  
(brigadiers-chefs) devant se voir attribuer l'échelon  
exceptionnel.

L'attribution fera l'objet d'une décision nominative  
du ministre de la défense (directeur du personnel mili-  
taire de l'armée de terre) établie trimestriellement, par  
ordre alphabétique.

Dès signature de la décision nominative, le bureau  
coordination administrative transmettra les informa-  
tions par flux informatique au bureau organisation sys-  
tèmes d'information de la DPMAT pour mise à jour de  
la base de données et à la direction centrale du commis-  
sariat de l'armée de terre (DCCAT) pour prise en  
compte du paiement par les centres territoriaux d'admini-  
stration et de comptabilité (CTAC) via le système de  
transmission de données « AUTOMI ».

Les organismes d'administration procéderont à la  
mise à jour des pièces matricules des bénéficiaires, en  
précisant : « L'échelon exceptionnel est attribué à  
compter du , par décision n° /DEF/PMAT/COAD en  
date du »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade, sous-directeur gestion,*

Jean-Marc RIPOLL.